



SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**Questions soulevées par certaines
cours constitutionnelles, cours suprêmes
et conseils d'État sur le
Statut de Rome
de la Cour pénale internationale**

Le présent document contient un résumé des principaux problèmes de constitutionnalité examinés par différents organes nationaux, judiciaires et quasi-judiciaires, en relation avec la ratification du Statut de 1998 de la Cour pénale internationale (Statut de Rome).

SOMMAIRE

FRANCE : Décision 98-408 DC du 22 janvier 1999 (Approbation du Traité sur le Statut de la Cour pénale internationale)	1
BELGIQUE : Avis du Conseil d'État du 21 avril 1999 sur un projet de loi « portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 »	3
LUXEMBOURG : Avis du Conseil d'État du 4 mai 1999 sur un projet de loi portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998	5
ESPAGNE : Avis du 22 août 1999 (sur le Statut de Rome) [<i>Dictamen de 22 de Agosto de 1999 (sobre el Estatuto de Roma)</i>]	7
COSTA RICA : Renvoi sur la constitutionnalité du projet de loi relatif à l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale [<i>Consulta preceptiva de constitucionalidad sobre el proyecto de ley de aprobación del « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »</i>], 1 ^{er} novembre 2000	9
ÉQUATEUR : Rapport du Dr Hernan Salgado Pesante concernant le dossier n° 0005-2000-CI relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale [<i>Informe del Dr. Hernan Salgado Pesante en el caso n°. 0005-2000-CI sobre el « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »</i>], 21 février 2001	11
UKRAINE : Avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du Statut de Rome à la Constitution ukrainienne, 11 juillet 2001	13
HONDURAS : Avis de la Cour suprême de justice du 24 janvier 2002 [<i>Dictamen de la Corte Suprema de Justicia del 24 de enero de 2002</i>]	15
GUATEMALA : Avis consultatif de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2002 [<i>Opinión consultativa de la Corte de Constitucionalidad del 25 de marzo de 2002</i>]	17
CHILI : Décision de la Cour constitutionnelle relative à la constitutionnalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) du 7 avril 2002 [<i>Decisión del Tribunal Constitucional respecto de la constitucionalidad del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, 7 de abril de 2002</i>]	20
Tableau récapitulatif	23

FRANCE

Décision 98-408 DC du 22 janvier 1999 (Traité portant statut de la Cour pénale internationale), *Journal officiel*, 24 janvier 1999, p. 1317.

INTRODUCTION

Le Président de la République et le Premier Ministre ont demandé conjointement au Conseil constitutionnel d'établir si la ratification du Statut de Rome exigeait une révision préalable de la Constitution française. L'article 54 de la Constitution dispose que si le Conseil déclare qu'un accord international contient une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation de cet accord doit être précédée d'une révision constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel français a examiné un certain nombre de questions et a conclu que la ratification du Statut exigeait une révision de la Constitution. La Constitution a été ultérieurement révisée et un nouvel article a été ajouté, aux termes duquel : « la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ». La France a ratifié le Statut de Rome le 9 juin 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a estimé que, du fait des régimes particuliers de responsabilité pénale du Président de la République, des membres du Gouvernement et des membres de l'Assemblée, tels que prévus aux articles 26, 68 et 68-1 de la Constitution française, l'article 27 du Statut de Rome était contraire à la Constitution.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1er, 17 et 20 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions du Statut de Rome limitant l'application du principe de complémentarité, en particulier l'article 17 qui dispose que la Cour peut considérer qu'une affaire est recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté, ou se trouve véritablement dans l'incapacité, de mener à bien l'enquête ou les poursuites. Il a estimé que la limite imposée au principe de complémentarité lorsqu'un État se soustrait délibérément à ses obligations découlait de la règle *pacta sunt servanda*¹ et que, de plus, cette restriction était claire et bien définie. Ces dispositions n'empiètent donc pas sur la souveraineté nationale. D'autres circonstances – telles que l'effondrement ou l'indisponibilité de l'appareil judiciaire national (art. 17, par. 3) – ont été également considérées comme ne portant pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

Prescription et amnistie

En ce qui concerne les délais de prescription et l'amnistie, le Conseil constitutionnel a établi que, le Statut de Rome autorisant la Cour à juger une affaire recevable si l'écoulement du délai de prescription ou une amnistie a empêché d'entreprendre des poursuites au niveau national, la France – dans des circonstances autres qu'un manque de volonté ou une incapacité de mener une enquête ou des poursuites – serait tenue de procéder à l'arrestation et à la remise d'une personne pour des actes couverts par la prescription ou par l'amnistie au regard de la législation française. Dans de telles circonstances, il serait porté atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

Pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

Le Conseil a examiné les dispositions du Statut de Rome relatives à la coopération et à l'assistance entre les États. Il a estimé que les dispositions du chapitre IX ne portaient pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale. Il a également estimé que l'article 57, paragraphe 3 – autorisant le Procureur à prendre certaines

¹ « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi », article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

mesures d'enquête sur le territoire d'un État partie lorsque, de l'avis de la Chambre préliminaire, l'État est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération – ne portait pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale. Pourtant, a estimé le Conseil, les pouvoirs en matière d'enquêtes sur le territoire national attribués au Procureur de la CPI en vertu de l'article 99, paragraphe 4, sont incompatibles avec l'exercice de la souveraineté nationale dans la mesure où les enquêtes peuvent être menées hors la présence des autorités judiciaires françaises, et cela même en dehors de circonstances justifiant de telles mesures.

Exécution des peines (art. 103 du Statut de la CPI)

Du fait que les États disposés à recevoir des condamnés sont autorisés par le Statut de la CPI à formuler certaines conditions, le Conseil constitutionnel a estimé que la France serait en mesure de subordonner son accord à l'application de la législation nationale en matière d'exécution des peines et de faire état de la possibilité d'accorder une dispense totale ou partielle de peine découlant de l'exercice du droit de grâce. Dès lors, les dispositions du Statut de Rome relatives à l'exécution des peines ne portent pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

BELGIQUE

Avis du Conseil d'État du 21 avril 1999 sur un projet de loi « portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 », Document parlementaire 2-239 (1999/2000), p. 94.

INTRODUCTION

En dehors de certains cas spécifiques, les ministres sont tenus par la loi de solliciter l'avis du Conseil d'État sur toutes les propositions de lois. Toutefois, les avis rendus par le Conseil ne sont pas juridiquement contraignants. L'avis sur le projet de loi concernant l'approbation du Statut de la CPI a été rendu sur demande du ministre des Affaires étrangères. La proposition de loi examinée contenait une disposition selon laquelle « le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, sortira son plein et entier effet ». Dans son avis, le Conseil d'État a examiné plusieurs questions soulevées par la ratification du Statut de la CPI. Il a conclu que le Statut de Rome était en contradiction avec un certain nombre de dispositions constitutionnelles. Afin d'éviter de devoir modifier des dispositions dispersées dans diverses sections de la Constitution – ce qui en rendrait la compréhension plus difficile –, le Conseil a proposé l'adjonction d'une nouvelle disposition, à savoir : « L'État adhère au Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 ».

Le Gouvernement belge a décidé de ratifier le Statut avant que la Constitution ait été révisée. En effet, la ratification par 60 États conditionnant l'entrée en vigueur du Statut, le Gouvernement a estimé disposer du temps nécessaire pour procéder aux adaptations constitutionnelles et législatives éventuellement requises ; il a également admis qu'en tout état de cause, si la Belgique ratifiait cet instrument, les dispositions du Statut auraient un effet direct et primeraient sur le droit interne, y compris la Constitution (*Rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures et de la défense, Exposé introductif du Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères*, Document parlementaire 2-329/2 (1999/2000), p. 1-5).

La « loi portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 » a été adoptée le 25 mai 1998. La Belgique a ratifié le Statut de la CPI le 28 juin 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS RENDU PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1^{er} du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a relevé d'emblée qu'en vertu de la Constitution belge, un tribunal belge ne pouvait pas se dessaisir de sa compétence en faveur de la CPI. En son article 13, la Constitution belge dispose en effet que : « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

Sursis à enquêter ou à poursuivre demandé par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (art. 16 du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a estimé que si le pouvoir du Conseil de sécurité – demandant de surseoir à une enquête ou à des poursuites devant la CPI pendant une période renouvelable de douze mois, conformément à l'article 16 du Statut de la CPI – était interprété comme s'étendant aux enquêtes et poursuites menées par les autorités nationales, un tel pouvoir irait à l'encontre du principe de l'indépendance de la justice. En effet, en ce cas, un organe non judiciaire pourrait intervenir pour empêcher les autorités judiciaires belges de mener des enquêtes ou des poursuites. De plus, une telle mesure pourrait compromettre irrémédiablement les poursuites engagées par le ministère public (en particulier pour ce qui concerne la recherche de preuves) et mettre en péril le droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable.

Dans son exposé des motifs (*Exposé des motifs*, Document parlementaire 2-329/1, 1999/2000, p. 7), le Gouvernement belge a déclaré que l'article 16 du Statut de la CPI ne serait pas interprété comme étant applicable aux affaires portées devant les tribunaux nationaux. Au contraire, si la CPI suspendait les poursuites engagées, rien n'empêcherait les autorités nationales compétentes de se substituer à elle.

Limites en matière de poursuites pour d'autres infractions (art. 108 du Statut de la CPI)

De façon similaire, le Conseil d'État a estimé que si l'article 108 du Statut de la CPI devait être interprété comme soumettant à l'approbation de la CPI les poursuites et la condamnation de personnes déjà condamnées par la CPI pour des infractions commises avant leur procès, une telle disposition serait contraire au principe de l'indépendance de la justice, qui est protégé par l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) et par l'article 151 de la Constitution belge.

Dans son exposé des motifs (*Exposé des motifs*, Document parlementaire 2-329/1, 1999/2000, p. 7), le Gouvernement belge a relevé que cette difficulté pourrait être surmontée en ajoutant à la Constitution une disposition aux termes de laquelle l'État adhère au Statut de Rome.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a également examiné la compatibilité de l'article 27 du Statut de la CPI avec les régimes d'immunité dont bénéficient le Roi et les membres du Parlement, ainsi qu'avec les procédures spéciales prévues pour l'arrestation et les poursuites à l'encontre d'un membre du Parlement ou du Gouvernement (*privilèges de juridiction*). En vertu du droit constitutionnel belge, l'immunité du Roi est absolue. Elle couvre à la fois les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors de ce cadre (l'article 88 de la Constitution stipule que « la personne du Roi est inviolable ... ».). Les membres du Parlement bénéficient d'une immunité en termes de responsabilité civile et pénale à l'occasion des opinions ou des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil a estimé que l'article 27 du Statut de la CPI était contraire aux immunités établies par la Constitution belge.

Pour ce qui est des privilèges de juridiction, le Conseil a relevé que la Constitution belge exigeait que les poursuites à l'encontre d'un membre de la Chambre des Représentants ou du Gouvernement soient autorisées par le Parlement. L'article 27 du Statut de la CPI serait en contradiction avec ces exigences constitutionnelles. À propos de la responsabilité pénale des ministres, le Conseil a relevé que l'article 27 du Statut de la CPI n'était pas contraire à la disposition constitutionnelle qui exige que les ministres soient jugés par la Cour d'Appel (article 103 de la Constitution), car une telle compétence pourrait être transférée à une institution de droit international public. Néanmoins, l'arrestation d'un ministre – ou sa citation à comparaître devant la Cour d'Appel – doit être autorisée par la Chambre des Représentants. Un refus de la Chambre d'accorder une telle autorisation lorsque les actes ont été commis dans l'exercice des fonctions du suspect est sans appel. Cette disposition équivaut pratiquement à une immunité perpétuelle, et empêcherait par conséquent qu'un ministre soit traduit devant la CPI.

Dans son exposé des motifs (*Exposé des motifs*, Document parlementaire 2-329/1, 1999/2000, p. 7), le Gouvernement belge a relevé que l'adaptation de la Constitution – visant à la rendre compatible avec l'article 27 du Statut de la CPI – pourrait être prévue dans la prochaine déclaration de révision de la Constitution. La difficulté pourrait être surmontée en ajoutant une disposition à la Constitution déclarant que l'État adhère au Statut de Rome.

Exécution des peines : droit de grâce

Le Conseil a estimé que l'exercice par le Roi de son droit de grâce – tel que prévu aux articles 110 et 111 de la Constitution belge – n'était pas en contradiction avec le Statut de la CPI. En effet, la grâce royale a un caractère territorial : le Roi ne peut exercer le droit de grâce qu'à l'égard de peines prononcées par des tribunaux belges.

LUXEMBOURG

Avis du Conseil d'État portant sur un projet de loi portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, 4 mai 1999, n° 44.088, Document parlementaire 4502.

INTRODUCTION

L'avis relatif au projet de loi concernant l'approbation du Statut de Rome a été rendu à la suite d'une requête du Premier Ministre. La loi exige en effet l'avis du Conseil d'État pour toutes les propositions de lois (à l'exception des affaires urgentes), mais cet avis n'a pas force obligatoire.

Le projet de loi examiné avait été élaboré par le ministère des Affaires étrangères : il contenait une seule disposition : « Est approuvé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 ». Avant de rendre son avis, le Conseil d'État a examiné plusieurs problèmes constitutionnels liés à la ratification du Statut de la CPI, et il a conclu que certaines dispositions du Statut étaient contraires à la Constitution : le Statut ne pourrait donc être ratifié qu'après révision de la Constitution.

La Constitution luxembourgeoise a été révisée par la loi du 8 août 2000, sur laquelle le Conseil d'État avait rendu un avis positif le 21 mars 2000. Une nouvelle disposition a été ajoutée : « [L]es dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut ». La loi approuvant le Statut de Rome a été adoptée le 14 août 2000 (*Loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, Mémorial (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg)*, A - n°. 84, 25 août 2000, p. 1968). Le Statut de Rome a été ratifié le 8 septembre 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS RENDU PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La première question traitée par le Conseil d'État portait sur la compatibilité de l'article 27 du Statut de la CPI avec l'immunité accordée au Grand-Duc et aux membres du Parlement ainsi qu'avec les procédures spéciales en matière d'arrestation et de poursuites à l'encontre d'un membre du Parlement ou du Gouvernement prévues dans la Constitution (*privilèges de juridiction*). À propos des *privilèges de juridiction*, le Conseil a relevé que la Constitution stipule que l'arrestation ou les poursuites à l'encontre d'un membre du Parlement ou du Gouvernement doivent être autorisées par le Parlement ; il y a donc là un risque de conflit avec le Statut de Rome, au cas où le Parlement refuserait d'autoriser une telle arrestation ou de telles poursuites. Une révision de ces procédures constitutionnelles serait donc requise. À propos de l'immunité du Grand-Duc, qui a un caractère absolu, le Conseil d'État n'a pas été entièrement convaincu que l'argument selon lequel le Grand-Duc ne détient pas de pouvoirs de décision suffisait à assurer la conformité de la Constitution au Statut de Rome. Il en va de même pour l'immunité des membres du Parlement s'agissant de leurs opinions ou de leurs votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

À la différence du Conseil constitutionnel français, le Conseil d'État luxembourgeois a estimé que puisqu'en matière d'enquêtes, les pouvoirs du Procureur de la CPI sont basés sur des consultations avec l'État concerné (et portent en particulier sur l'audition de personnes témoignant de leur plein gré), il n'y avait pas d'incompatibilité entre la Constitution luxembourgeoise et le Statut de Rome de la CPI.

Amendements au Statut (art. 122 du Statut de la CPI)

À propos de la procédure d'amendement prévue à l'article 122 du Statut de la CPI – procédure qui n'exige pas que les amendements adoptés par l'Assemblée des États Parties soient ratifiés avant de pouvoir entrer en vigueur –, le Conseil a estimé que cette disposition n'était pas incompatible avec l'attribution d'un pouvoir législatif tel que prévu dans la Constitution, étant donné que l'article 122 du Statut de la CPI énumère exactement les dispositions qui peuvent être modifiées, et que celles-ci sont de caractère exclusivement institutionnel.

ESPAGNE

Avis du Conseil d'État du 22 août 1999 (sur le Statut de Rome de la CPI) [*Dictamen del Consejo de Estado de 22 de Agosto de 1999 (sobre el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional)*], n° 1.37499/99/MM.

INTRODUCTION

L'avis a été rendu par la Commission permanente du Conseil d'État. Les opinions du Conseil d'État n'ont pas un caractère obligatoire. La Constitution espagnole doit être révisée avant la conclusion de tout traité contenant des dispositions allant à l'encontre de ses propres dispositions (art. 95).

Le Conseil d'État a estimé que la Constitution ne représentait pas un obstacle à la ratification du Statut de Rome, mais que les *Cortes Generales* (le Congrès) devaient autoriser cette ratification en adoptant une loi organique. Une telle loi, autorisant la ratification du Statut de Rome, a été adoptée le 4 octobre 2000 (*Ley orgánica 6/2000 del 4 de octubre, por la que se autoriza la ratificación por España del Estatuto de la Corte Penal Internacional*). L'Espagne a ratifié le Statut le 24 octobre 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS RENDU PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

***Ne bis in idem* (art. 17 et 20 du Statut de la CPI)**

Tout d'abord, le Conseil d'État a estimé que la CPI pouvant juger un cas recevable lorsque l'État n'a pas la volonté, ou se trouve véritablement dans l'incapacité, de mener à bien l'enquête ou les poursuites requises, cette possibilité pourrait être considérée comme équivalant à un transfert à la CPI de pouvoirs juridictionnels qui, au regard de la Constitution espagnole, appartiennent exclusivement aux juges et aux tribunaux nationaux. Un tel transfert (qui est prévu à l'article 93 de la Constitution espagnole) équivaut à admettre une intervention internationale dans l'exercice de pouvoirs attribués par la Constitution. Cela revient à reconnaître – en particulier à propos du transfert des pouvoirs judiciaires – l'existence d'une juridiction supérieure aux organes juridictionnels espagnols, à qui appartenait jusque là le pouvoir ultime de dire le droit.

C'est dans ce contexte que le Conseil a soulevé la question de l'application du principe *ne bis in idem*. Ce principe est considéré comme étant protégé par l'article 24, paragraphe 1, de la Constitution espagnole, qui stipule que chacun a droit à une protection judiciaire effective pour l'exercice de ses droits et des ses intérêts légitimes. Le Conseil d'État a estimé que ce droit n'était pas limité à la protection accordée par les tribunaux espagnols, mais qu'il s'étendait aux organes juridictionnels dont la compétence est reconnue en Espagne. Le transfert de la compétence judiciaire à la CPI permet à celle-ci – dans les circonstances et pour les raisons prévues dans son Statut (lui-même dûment incorporé dans le régime juridique espagnol) – de modifier les décisions des organes espagnols sans porter atteinte au droit, inscrit dans la Constitution, à une protection en matière judiciaire.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

À propos de l'article 27 du Statut de la CPI, le Conseil d'État a établi une distinction entre les immunités et les privilèges de juridiction attachés à une fonction. À propos des privilèges de juridiction, le Conseil a estimé que le transfert de l'exercice des pouvoirs juridictionnels à une institution internationale était autorisé par l'article 93 de la Constitution. Dès lors, la non-application des règles de procédure spéciales allant de pair avec des fonctions officielles n'est pas contraire à la Constitution espagnole, en particulier à son article 71 qui établit le statut juridique des membres de l'Assemblée. À propos de l'immunité des parlementaires – s'agissant de leurs opinions ou votes exprimés au sein de l'Assemblée, le Conseil d'État a reconnu qu'il était peu probable qu'un conflit survienne, étant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI, à l'exception, éventuellement, de l'incitation directe et publique au génocide.

La Constitution espagnole stipule que la personne du Roi est inviolable et est exonérée de toute responsabilité (art. 56). Le Conseil a cependant noté que si le Roi était exonéré de toute responsabilité, tous ses actes publics devaient par contre être contresignés. En ce cas, c'est la personne contresignant les actes publics du Roi qui engagerait sa responsabilité pénale à titre individuel. Les monarchies parlementaires ne doivent pas être

considérées comme se démarquant des objectifs et des buts du Statut de Rome ou des termes définissant la compétence de la CPI ; ces termes devraient plutôt être appliqués dans le contexte du système politique de chaque État partie.

Réclusion à perpétuité (art. 77, 80, 103 et 110 du Statut de la CPI)

En vertu de l'article 77 de son Statut, la CPI peut imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité « si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ». Une telle disposition pourrait être considérée comme contraire à l'article 25, paragraphe 2, de la Constitution espagnole : cet article prévoit en effet que les peines restreignant la liberté personnelle doivent être orientées vers la réhabilitation et la réinsertion sociale de la personne condamnée.

Le Conseil d'État a relevé d'emblée que l'article 80 du Statut de la CPI prévoyait que les dispositions du Statut relatives aux peines n'interdisaient pas l'application des peines prévues par le droit national. Dans le cas d'une peine accomplie en Espagne, cette clause garantirait que les principes constitutionnels énoncés à l'article 25, paragraphe 2, de la Constitution espagnole ne seraient pas compromis. De plus, l'article 103 du Statut de la CPI autorise un État à assortir de certaines conditions son accord de recevoir des personnes condamnées.

Rien ne permet d'affirmer que l'application de ces préceptes empêcherait que des peines de réclusion à perpétuité soient prononcées contre des ressortissants espagnols, en particulier si l'Espagne n'est pas l'État chargé de l'exécution de la peine. Malgré tout, le dispositif d'examen prévu à l'article 110 en vue de l'éventuelle réduction des peines dénote un principe général qui tend à imposer une limite temporelle aux peines. En conséquence, les exigences constitutionnelles sont remplies.

Pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a estimé que les pouvoirs du Procureur de la CPI, tels que définis dans les articles 99, paragraphe 4, 54, paragraphe 2, 93 et 96 du Statut de Rome, entraînent dans le champ de compétence des autorités judiciaires nationales. Néanmoins, le transfert de ces pouvoirs à une organisation ou institution internationale est autorisé par l'article 93 de la Constitution espagnole.

COSTA RICA

Renvoi sur la constitutionnalité du projet de loi relatif à l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale [*Consulta preceptiva de constitucionalidad sobre el proyecto de ley de aprobación del « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »*], Exp. 00-008325-0007-CO, Res. 2000-09685, 1^{er} novembre 2000.

INTRODUCTION

L'avis de la Cour suprême a été rendu à la demande du Président de l'Assemblée législative, en application de l'article 96 de la *Ley de la Jurisdiccion Constitucional*. Il est obligatoire de solliciter l'avis de la Cour suprême pour les projets d'amendements constitutionnels et les projets de loi ratifiant les traités internationaux.

La Cour suprême a examiné plusieurs dispositions du Statut de la CPI qui soulevaient des questions constitutionnelles. Elle a conclu que le Statut de la CPI était compatible avec la Constitution costa-ricienne. Le Statut de la CPI a été approuvé par l'Assemblée législative en mars 2001 (*La Gaceta, Diario oficial*, 20 mars 2001). Le Costa Rica a ratifié le Statut de la CPI le 7 juin 2001.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR SUPRÊME

Extradition de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

La Cour suprême a d'abord examiné la question de l'extradition de ressortissants costa-riciens. En vertu de l'article 32 de la Constitution, « aucun Costa-Ricain ne peut être contraint à abandonner le territoire national ». La Cour suprême a estimé que la détention ou l'extradition de ressortissants étrangers n'étaient pas contraires à la Constitution, mais que la constitutionnalité de l'extradition de nationaux était davantage sujette à caution. Elle a néanmoins estimé que la garantie constitutionnelle établie par l'article 32 de la Constitution n'était pas absolue, et que pour en déterminer la portée réelle, il convenait de définir quelles en étaient les limites raisonnables et proportionnées au vu de ses finalités. Dans l'esprit de la Constitution, la reconnaissance de cette garantie devrait être compatible avec le développement du droit international des droits de l'homme ; de plus, la Constitution ne devrait pas être perçue comme s'opposant à de nouveaux développements des droits fondamentaux de la personne, mais plutôt comme un instrument de leur promotion. La Cour a conclu que le nouvel ordre international établi par le Statut de la CPI pour protéger les droits fondamentaux de la personne n'était pas incompatible avec la garantie constitutionnelle énoncée à l'article 32.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La deuxième question examinée par la Cour suprême concernait l'immunité dont bénéficient les membres de l'Assemblée législative, s'agissant des opinions qu'ils expriment dans cette enceinte (art. 110 de la Constitution), et l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée avant d'engager des poursuites à l'encontre des membres du Gouvernement pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 121, paragraphe 9, de la Constitution). La Cour a estimé qu'étant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI, ces dispositions constitutionnelles ne pouvaient pas être considérées comme ayant un caractère sacro-saint, au point de gêner l'action d'un tribunal international tel que la CPI. Dès lors, il n'était pas nécessaire d'attendre une déclaration de l'Assemblée législative pour entamer une procédure. La Cour a conclu que l'article 27 du Statut n'était pas contraire à la Constitution costa-ricienne.

Réclusion à perpétuité (art. 77 et 78 du Statut de la CPI)

La troisième question traitée par la Cour suprême était en rapport avec la peine d'emprisonnement à perpétuité. L'article 40 de la Constitution costa-ricienne stipule que nul ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement à vie. À première vue, les articles 77 et 78 du Statut de la CPI paraissent en contradiction avec l'article 40 de la Constitution. Pourtant, l'article 80 du Statut prévoit également que « rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre ». Puisque l'application des peines prévues par le Statut est soumise au droit national, la constitutionnalité des articles 77 et 78 du Statut de la CPI

peut être défendue. Pourtant, l'extradition de toute personne susceptible d'être condamnée à la réclusion à perpétuité violerait les principes constitutionnels et serait donc impossible.

ÉQUATEUR

Rapport du Dr Hernan Salgado Pesante concernant le dossier n° 0005-2000-CI sur le « le Statut de Rome de la Cour pénale internationale » [*Informe del Dr. Hernan Salgado Pesante en el caso n°. 0005-2000-CI sobre el « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »*], 21 février 2001.

INTRODUCTION

La demande d'examen de la constitutionnalité du Statut de la CPI a été formulée en application des articles 276(5) et 277(5) de la Constitution équatorienne. Le 6 mars 2001, la Cour a rendu un arrêt déclarant que le Statut de la CPI était compatible avec la Constitution. Le rapport présenté par un membre de la première chambre de la Cour a été adopté par la Cour.

RÉSUMÉ DU RAPPORT PRÉSENTÉ À LA COUR

***Ne bis in idem* (art. 20 du Statut de la CPI)**

Le principe *ne bis in idem* est protégé par l'article 24, paragraphe 16, de la Constitution équatorienne, qui stipule que « personne ne sera jugé plus d'une fois pour la même cause ». Le rapporteur a estimé que l'article 20, paragraphe 3, du Statut de la CPI – autorisant, dans certaines circonstances qu'une personne déjà jugée par une juridiction nationale soit rejugée par la CPI – ne contredisait pas le principe constitutionnel en question. Les principes généraux qui sous-tendent le Statut de la CPI viennent étayer le principe *ne bis in idem*, tout en s'opposant à l'impunité. Une personne accusée qui a été jugée dans le respect des garanties d'un procès équitable ne sera jugée une deuxième fois par la CPI que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir dans les cas prévus à l'article 20 du Statut de la CPI.

Réclusion à perpétuité (art. 77, 78 et 110 du Statut de la CPI)

La deuxième question examinée était celle de l'emprisonnement à perpétuité. La Constitution équatorienne n'interdit pas explicitement l'imposition de peines de réclusion à perpétuité. Pourtant, ce type de peines pourrait être considéré comme contraire à l'article 208 de la Constitution, qui dispose que les principaux objectifs du système pénal sont la formation et la réhabilitation des personnes condamnées afin de permettre leur réintégration dans la société. Le rapporteur a estimé que l'article 110 du Statut de la CPI prévoyant un examen « automatique » des peines, les sanctions imposées ne devraient pas, en pratique, être des peines de réclusion à vie ou porter sur une période indéfinie. Le rapporteur a également estimé que, conformément à son Statut, la CPI devrait tenir compte des traités, principes et normes du droit international applicable et interpréter son Statut en accord avec le droit des droits de l'homme. En particulier, elle devrait prendre en compte le Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966, établissant le principe que l'objectif principal de tout système pénitentiaire est la réhabilitation des personnes condamnées. En conclusion, le Rapport affirme que ces dispositions du Statut de la CPI sont compatibles avec la Constitution équatorienne.

Extradition de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

L'article 25 de la Constitution équatorienne interdit l'extradition de nationaux. Le Rapport relève que l'objectif principal de l'interdiction de l'extradition de ressortissants équatoriens est de protéger les personnes accusées. Il vaut mieux, pour un accusé, d'être jugé par un tribunal de son propre pays que par un tribunal étranger. Cela dit, la CPI n'est pas un tribunal étranger : la CPI est un tribunal international qui représente la communauté internationale et qui a été créé avec l'assentiment des États liés par son Statut. De plus, la remise de personnes et leur extradition sont deux institutions juridiques différentes. En conséquence, l'article 89 du Statut de la CPI n'est pas en contradiction avec la Constitution équatorienne.

Pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 du Statut de la CPI)

Le Rapport relève, que de manière générale, le Statut de la CPI considère les enquêtes et les poursuites comme faisant partie des fonctions du procureur public. Les pouvoirs du Procureur de la CPI – qui est autorisé à enquêter sur le territoire d'un État partie – peuvent être perçus comme le transfert à une autorité internationale des pouvoirs du ministère public. Cela étant, le Rapport conclut que les pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes doivent plutôt être considérés comme une forme de coopération internationale dans le domaine judiciaire.

UKRAINE

Avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du Statut de Rome à la Constitution ukrainienne, dossier n° 1-35/2001, 11 juillet 2001.

INTRODUCTION

La demande d'examen de la constitutionnalité du Statut de Rome émanait du Président de la République, en application de l'article 151 de la Constitution ukrainienne. Le Président soutenait que plusieurs dispositions du Statut de Rome n'étaient pas conformes à la Constitution ukrainienne, en particulier les dispositions concernant le principe de complémentarité, le défaut de pertinence de la qualité officielle, la remise de ressortissants ukrainiens à la CPI et l'exécution des peines dans des États tiers. Par contre, le ministère des Affaires étrangères était d'avis que le Statut de la CPI ne contredisait pas la Constitution ukrainienne.

La Cour a conclu que la plupart des dispositions du Statut de Rome étaient conformes à la Constitution, à deux exceptions près : le paragraphe 10 du Préambule et l'article premier du Statut, qui stipule que la CPI « est complémentaire des juridictions pénales nationales ». En vertu de l'article 9 de la Constitution ukrainienne, une révision constitutionnelle doit précéder la conclusion de traités internationaux non conformes à la Constitution.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1er, 17 et 20 du Statut de la CPI)

L'article 124 de la Constitution ukrainienne stipule que l'administration de la justice relève exclusivement de la compétence des tribunaux, et que les fonctions judiciaires ne peuvent pas être déléguées à d'autres organes ou représentants de l'État. La Cour constitutionnelle a relevé que, selon le Statut de Rome, la compétence de la CPI est complémentaire des systèmes judiciaires nationaux. Pourtant, l'article 4, paragraphe 2, du Statut de Rome prévoit que la CPI peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs sur le territoire de tout État partie ; de plus, l'article 17 dispose que la CPI peut juger un cas recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté, ou se trouve véritablement dans l'incapacité, de mener à bien l'enquête ou les poursuites requises. La Cour a conclu qu'une compétence complémentaire au système national n'était pas envisagée par la Constitution ukrainienne : celle-ci doit donc être révisée avant que le Statut de la CPI soit ratifié.

L'article 125 de la Constitution ukrainienne interdit la création de « tribunaux extraordinaires ou spéciaux ». La Cour a estimé que le Statut de Rome étant basé sur le respect des droits et des libertés individuels et incluant des mécanismes visant à garantir l'impartialité de la justice, la CPI ne pouvait pas être considérée comme un « tribunal extraordinaire ou spécial ». De fait, cette qualification s'applique aux tribunaux nationaux qui remplacent les tribunaux ordinaires et qui n'appliquent pas les procédures juridiques établies.

La Cour a également estimé que le Statut de Rome n'était pas contraire à l'article 121 de la Constitution ukrainienne, qui charge le procureur de mener les poursuites au nom de l'État ; en effet, une telle disposition ne concerne que les cas déferés devant les tribunaux nationaux. Il n'est donc pas nécessaire de réviser la Constitution, étant donné que les dispositions du Statut de Rome relatives à la coopération et à l'assistance peuvent être mises en œuvre à travers la législation ordinaire.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Constitution ukrainienne prévoit des immunités pour le Président, pour les membres de l'Assemblée et pour les juges. La Cour a estimé que l'article 27 du Statut de Rome n'était pas contraire aux immunités octroyées par la Constitution, étant donné que les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient des crimes de droit international reconnus par le droit coutumier ou prévus dans des traités liant l'Ukraine. Les immunités prévues par la Constitution ne peuvent être invoquées que devant des juridictions nationales, et ne font donc pas obstacle à la compétence de la CPI.

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

L'article 25 de la Constitution ukrainienne interdit la remise de nationaux à un autre État. La Cour a relevé que la pratique internationale avait établi une distinction entre, d'une part, le fait d'extrader une personne pour la remettre à un État et, d'autre part, le transfèrement d'une personne à un tribunal international. Or, l'article 25 de la Constitution n'interdit que la remise de nationaux à un autre État : il n'est pas applicable au transfèrement à un tribunal international (qui ne saurait être considéré comme un tribunal étranger). Le but de cette interdiction – la garantie d'un procès équitable et impartial – est atteint dans le cas de la CPI. En effet, les dispositions de son Statut sont largement basées sur les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme et garantissent un procès équitable.

Exécution des peines d'emprisonnement (art. 103 et 124 du Statut de la CPI)

En dernier lieu, la Cour a examiné la possibilité que des ressortissants ukrainiens servant leurs peines dans un autre État bénéficient, en matière de droits fondamentaux de la personne, de moins de garanties que ne le prévoit la Constitution ukrainienne. En effet, l'article 65 de la Constitution stipule que « les droits et libertés constitutionnels – droits humains et droits civils – ne peuvent pas être limités, à l'exception des cas prévus par la Constitution ukrainienne ». La Cour a estimé qu'une déclaration affirmant la volonté de l'Ukraine de voir les ressortissants ukrainiens condamnés servir leurs peines dans leur propre pays permettrait de réduire le risque, pour des ressortissants ukrainiens servant leurs peines dans un autre État, de bénéficier de droits et de libertés plus limités que ceux que leur garantit la Constitution ukrainienne. La Cour a également pris acte des critères à retenir par la CPI lors de la désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, à savoir : l'application de normes conventionnelles largement acceptées en matière de traitement des prisonniers, ainsi que l'opinion et la nationalité de la personne condamnée.

HONDURAS

Avis de la Cour suprême de justice du 24 janvier 2002 [*Dictamen de la Corte Suprema de Justicia del 24 de enero de 2002*]

INTRODUCTION

L'avis de la Cour suprême de justice a été rendu à la demande du ministre des Affaires étrangères.

La Cour a examiné plusieurs dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) afin de déterminer si elles étaient compatibles avec la Constitution du Honduras, notamment concernant l'extradition de ressortissants honduriens, le principe du *ne bis in idem* et les immunités accordées aux hauts responsables de l'État. Elle a conclu qu'aucune des dispositions ne s'opposait à une approbation et une ratification du Statut, au sujet desquelles elle a donc émis un avis favorable.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

La Cour a commencé par mettre en évidence l'évolution de la justice internationale depuis la Première Guerre mondiale et l'importance de la création de la CPI, en particulier concernant le principe du *nullum crimen sine lege*. Suite à l'adoption du Statut de Rome, toute personne commettant, dans l'avenir, des actes relevant de la compétence de la CPI le ferait en toute connaissance du caractère illégal de sa conduite et serait jugée selon des normes connues et bien établies. La Cour a par ailleurs observé que les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient d'une gravité telle qu'ils pourraient être punis par n'importe quel État, indépendamment de l'endroit où ils ont été commis, sous réserve que le droit interne le permette. Si aucune procédure n'est entamée à l'échelon national par manque de ressources ou de volonté politique, les crimes en question seraient donc du ressort de la CPI.

Extradition de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

L'article 102 de la Constitution du Honduras stipule qu'aucun ressortissant du Honduras ne pourra être extradé ou remis par les autorités à un État étranger². La Cour a examiné la question de savoir si la remise d'un ressortissant du Honduras à la CPI en application de l'art. 89 du Statut constituait une violation de ladite disposition. Elle a conclu qu'il n'y aurait pas violation, attendu que l'art. 89 concernait la remise d'un individu à une cour supranationale à la compétence de laquelle le Honduras serait soumis après ratification du Statut, et non l'extradition d'un individu vers un autre État. En ce sens, la remise d'un individu à la Cour ne saurait être considérée comme une forme d'extradition.

Ne bis in idem (art. 20 du Statut de la CPI)

L'article 95 de la Constitution du Honduras dispose que nul ne sera jugé deux fois pour le même délit³. La Cour a examiné la question de savoir s'il y avait une quelconque antinomie entre ladite disposition et l'art. 20 (3) du Statut qui, dans certaines circonstances spécifiques, autorise la CPI à juger une personne ayant déjà fait l'objet de poursuites devant un tribunal national. Elle en a conclu qu'il n'y avait pas antinomie, en faisant remarquer que la Constitution interdisait clairement qu'une personne soit jugée deux fois pour la même infraction par un tribunal national, mais pas par une juridiction supranationale, dont la compétence est différente. La Cour a ajouté que, conformément au Statut de Rome, les poursuites pour une infraction déjà jugée par une juridiction nationale ne pouvaient avoir lieu que dans les cas prévus dans le Statut, à savoir lorsque la procédure n'a pas été menée de façon indépendante ou impartiale, selon les normes requises pour garantir une procédure régulière, et qu'elle a été conduite précisément de manière à soustraire la personne concernée à la justice.

² *Ningún hondureño podrá ser expatriado ni entregado por las autoridades a un Estado extranjero.*

³ *Ninguna persona será sancionada con penas no establecidas previamente en la Ley, ni podrá ser juzgada otra vez por los mismos hechos punibles que motivaron anteriores enjuiciamientos.*

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Cour a relevé que, même si l'art. 27 du Statut de Rome semblait être incompatible avec les immunités dont jouissent les hauts responsables de l'État en application la Constitution du Honduras, tel n'était pas nécessairement le cas. En effet, il n'y aurait pas de violation de la Constitution si un haut responsable se trouvant au Honduras était remis à la Cour après épuisement de toutes les procédures relatives aux poursuites en droit national.

GUATEMALA

Avis consultatif de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2002 [*Opinión consultativa de la Corte de Constitucionalidad del 25 de marzo de 2002, expediente N° 171-2002*].

INTRODUCTION

Vu la volonté du Guatemala de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), le président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle d'établir si le Statut était, d'une façon ou d'une autre, incompatible avec la Constitution du pays ou toute autre disposition du droit public national. L'avis émis par la Cour se fonde sur les articles 171 et 172 de la *Ley de Amparo, Exhibición Personal y de Constitucionalidad*.

La Cour a conclu que le Statut ne contenait aucune disposition pouvant être considérée comme incompatible avec la Constitution du Guatemala, notamment parce que la CPI est fondée sur le principe de la complémentarité avec les juridictions nationales et qu'elle a pour but de punir toute personne ayant porté atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité, les deux piliers de la communauté internationale dont le Guatemala est un membre actif.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour a estimé d'emblée que l'une des caractéristiques principales du Statut de Rome était qu'il visait tant les violations du droit international humanitaire que celles du droit des droits de l'homme. En tant que traité multilatéral relatif aux droits de l'homme, le Statut ferait ainsi partie intégrante du droit national dès sa ratification et, conformément à l'article 46 de la Constitution, primerait donc le droit interne. Ainsi, la compatibilité du Statut avec le droit interne ne dépend que de sa conformité avec la Constitution. Un avis relatif à la compatibilité du Statut avec toute autre norme serait donc superflu.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI, statut juridique et pouvoirs (art. 1, 4, 17 et 20 du Statut de la CPI)

Le premier point que la Cour a examiné est l'apparente contradiction entre le Statut de Rome et l'article 203 de la Constitution du Guatemala, qui prévoit l'exercice exclusif du pouvoir judiciaire par la Cour suprême de Justice et d'autres cours constituées par des lois.

Si le Guatemala acceptait l'éventualité de devoir se soumettre à la compétence d'une cour internationale, il renoncerait en effet à une partie de sa souveraineté, au sens de l'art. 171(1)(5) de la Constitution. Le fait que les États aient habilité la CPI à exercer sa compétence sur des individus a constitué un certain progrès dans l'évolution du droit pénal international. Cependant, la possibilité que le Guatemala se soumette à la compétence d'une cour internationale doit être analysée en relation avec l'État, en sa qualité non seulement de sujet de droit international, mais aussi d'entité sociale ayant tous les éléments qui en résultent, y compris le système d'administration de la justice sur son territoire. En outre, selon le principe de complémentarité énoncé dans son Statut, la CPI n'exercerait sa compétence que dans les cas où un État n'aurait pas la capacité ou la volonté de mener à bien des poursuites. En d'autres termes, si le Guatemala respecte dûment son obligation d'administrer la justice comme le prévoit sa Constitution, la CPI n'a aucune raison d'exercer sa compétence.

En ce qui concerne l'article 4(2) du Statut de Rome, la Cour a estimé qu'en permettant à un sujet de droit international – en l'occurrence la CPI – d'exercer ses fonctions sur le territoire national, les États avaient volontairement renoncé à une partie de leur souveraineté. De ce fait, la question ne pouvait être examinée que dans la mesure où le Guatemala n'était pas partie au Statut, que le Statut était en vigueur et qu'un crime relevant de la compétence de la CPI avait été commis. La Cour a ajouté que la compétence de la CPI était complémentaire de celle des juridictions nationales et, en conséquence, ne les remplaçait pas. L'article 149 de la Constitution s'applique également, en ce sens qu'il stipule que le Guatemala mènera ses relations avec les

autres États conformément à la pratique, aux règles et aux principes internationaux⁴, notamment la reconnaissance des sujets de droit international public autres que les États.

Compétence de la CPI et principe de légalité (art. 5, 11 et 23 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a constaté d'emblée que son avis ne visait que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et non le crime d'agression, étant donné que celui-ci ne relèvera de la compétence de la CPI que lorsque l'Assemblée des États parties l'aura défini et que le Statut aura été amendé en conséquence.

Le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont été condamnés tant par le droit que par la société, à l'échelon national et international. La Cour n'a pas estimé nécessaire de déterminer si les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient punissables au sens du droit guatémaltèque, attendu que le Statut de Rome garantissait le principe de légalité. La CPI ne serait compétente que pour les actes commis après l'entrée en vigueur du Statut. Dès lors, il y a une entière compatibilité avec les articles 15 et 17 de la Constitution du Guatemala, qui garantissent la non-rétroactivité du droit pénal et le principe de légalité.

Garanties judiciaires (art. 11, 20, 22, 23 et 66 du Statut de la CPI)

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si les garanties judiciaires fournies par la CPI étaient comparables à celles octroyées en vertu de la Constitution à toute personne résidant au Guatemala. Elle a noté que le Statut de Rome incluait les principes de *ne bis in idem*, *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege*, *in dubio pro reo*, la non-rétroactivité, la présomption d'innocence, le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins, et d'autres droits accordés à la personne accusée, afin de garantir une défense réelle et efficace ainsi qu'une procédure régulière. Lesdites dispositions sont conformes aux droits consacrés par la Constitution. En outre, les garanties et les droits incorporés dans le Statut correspondent à ceux établis par les traités internationaux des droits de l'homme que le Guatemala a ratifiés et qui prennent le pas sur les droits reconnus au sens de l'art. 44 de la Constitution.

Exécution des peines (art. 77, 79 et 103 du Statut de la CPI)

Il a été soutenu devant la Cour que les dispositions du Statut selon lesquelles la CPI est habilitée à ordonner la confiscation des profits, biens et avoirs résultant directement ou indirectement d'un crime et leur transfert au Fonds au profit des victimes étaient contraires à l'art. 41 de la Constitution du Guatemala⁵, qui interdit la confiscation de biens pour des raisons liées à des activités ou des délits d'ordre politique. Cependant, la Cour a considéré que lesdites dispositions du Statut n'étaient pas incompatibles avec l'art. 41 du fait que le droit interne admettait que la commission d'un crime donnait lieu à une responsabilité civile. Dès lors, la confiscation des profits, biens et avoirs résultant d'un crime ne constitue pas une restriction du droit à la propriété consacré par la Constitution. De même, le pouvoir de la CPI de transférer de tels produits, biens et avoirs au Fonds au profit des victimes n'est rien d'autre qu'une simple manière de garantir la réparation du dommage matériel ou moral subi en raison du crime.

Extradition de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

Bien qu'elle ne mentionne pas « l'extradition » de personnes à la demande d'un tribunal international, la Constitution prévoit à l'article 27 que : « L'extradition est régie par les dispositions des traités internationaux. Les ressortissants guatémaltèques ne peuvent être extradés pour des délits d'ordre politique. Ils ne seront en aucune circonstance remis à un gouvernement étranger, hormis dans les cas prévus par les traités et les

⁴ **ARTICULO 149. De las relaciones internacionales.** Guatemala normará sus relaciones con otros Estados, de conformidad con los principios, reglas y prácticas internacionales con el propósito de contribuir al mantenimiento de la paz y la libertad, al respecto y defensa de los derechos humanos, al fortalecimiento de los procesos democráticos e instituciones internacionales que garanticen el beneficio mutuo y equitativo entre los Estados.

⁵ **ARTICULO 41. Protección al derecho de propiedad.** Por causa de actividad o delito político no puede limitarse el derecho de propiedad en forma alguna. Se prohíbe la confiscación de bienes y la imposición de multas confiscatorias. Las multas en ningún caso podrán exceder del valor del impuesto omitido.

conventions relatifs aux crimes contre l'humanité ou aux infractions du droit international »⁶ [traduction du CICR]. Au vu de ce qui précède, les dispositions du Statut de Rome ne sont donc pas incompatibles avec la Constitution.

Existence de procédures en droit interne (art. 88 du Statut de la CPI)

L'article 88 du Statut de Rome exige des États qu'ils veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération avec la CPI visées dans le Statut. Une telle disposition n'est pas inhabituelle dans le cadre des coutumes et des pratiques internationales. Les États acceptent fréquemment d'adopter une législation relative aux organisations internationales spécialisées telles que l'OMC ou l'OMS ; ils concluent également de tels accords à l'échelon national, comme le Guatemala l'a fait dans le cadre du processus de paix. En conséquence, une telle disposition, loin d'être surprenante, n'est pas incompatible avec la Constitution.

⁶ **ARTICULO 27. Derecho de asilo.** Guatemala reconoce el derecho de asilo y lo otorga de acuerdo con las prácticas internacionales. La extradición se rige por lo dispuesto en tratados internacionales. Por delitos políticos no se intentará la extradición de guatemaltecos, quienes en ningún caso serán entregados a gobierno extranjero, salvo lo dispuesto en tratados y convenciones con respecto a los delitos de lesa humanidad o contra el derecho internacional. No se acordará la expulsión del territorio nacional de un refugiado político, con destino al país que lo persigue.

CHILI

Décision de la Cour constitutionnelle relative à la constitutionnalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) du 7 avril 2002 [*Decisión del Tribunal Constitucional respecto de la constitucionalidad del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, 7 de abril de 2002*]

INTRODUCTION

L'avis de la Cour constitutionnelle a été rendu à la demande de 35 membres du Parlement, représentant plus d'un quart de l'Assemblée, comme le prévoit l'art. 82 (2) de la Constitution chilienne. Il avait été demandé à la Cour de déclarer que le Statut de Rome était anticonstitutionnel dans son ensemble.

En ce qui concerne le statut des traités relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne, la Cour a réaffirmé, après un examen systématique et cohérent des normes constitutionnelles y relatives, qu'on ne pouvait prétendre que de tels traités modifiaient des dispositions constitutionnelles contraires ou étaient d'un rang égal à celui de la Constitution chilienne. Si un traité contient des normes incompatibles avec la Constitution, il ne peut être intégré dans le droit interne de façon valable que par une réforme constitutionnelle.

Ayant conclu que le Statut de Rome contenait des dispositions incompatibles avec la Constitution chilienne, la Cour a statué qu'une réforme constitutionnelle était nécessaire pour que le Statut puisse être approuvé par le Congrès national et ratifié par le président de la République.

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Compétence complémentaire (art. 1, 17 et 20 du Statut de la CPI)

La Cour a estimé que, bien que l'art. 1 du Statut stipule que la compétence de la CPI est complémentaire de celle des juridictions pénales nationales, le Statut ne définissait pas la nature d'une telle complémentarité. Il a été avancé devant la Cour que le principe de la complémentarité signifiait que le Statut donnait la primauté aux États qui, conformément aux principes de nationalité ou de territorialité, étaient en mesure d'exercer leur compétence pénale interne dans le but de punir les crimes mentionnés dans le Statut de Rome. La Cour a relevé, toutefois, qu'un examen approfondi du Statut montrait que la CPI pouvait contester les décisions des tribunaux nationaux et, partant, annuler lesdites décisions, et, dans certaines circonstances spécifiques (lorsqu'une juridiction nationale n'entame pas véritablement de poursuites), se substituer à la juridiction nationale.

La Cour en a donc conclu que la compétence établie par le Statut, qui autorise la CPI à réviser les décisions des tribunaux nationaux ou à se substituer à ces derniers, était plus que complémentaire. En fait, le Statut a créé une nouvelle juridiction que ne prévoit pas la Constitution chilienne. D'autres tribunaux internationaux établis en application de traités, comme la Convention inter-américaine des droits de l'homme ou le Statut de la Cour internationale de Justice, n'exercent pas de pouvoirs de contrôle sur les décisions rendues par les tribunaux nationaux. Au vu de ce qui précède, il appert que les caractéristiques de la CPI sont celles d'une juridiction supranationale. Dès lors, pour que la CPI soit considérée comme une cour compétente pour juger des crimes commis au Chili, ses pouvoirs doivent être incorporés dans le droit interne par le biais d'une réforme constitutionnelle.

Grâce et amnistie

La Cour a déclaré que la Constitution du Chili désignait expressément les autorités habilitées à accorder les grâces et les amnisties. À cet égard, le Statut est incompatible avec les normes constitutionnelles chiliennes attendu qu'il limite le pouvoir du président de la République d'accorder des grâces individuelles et qu'il prive le pouvoir législatif de sa capacité d'adopter des lois octroyant des grâces ou des amnisties générales pour les crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI. Il pourrait donc s'ensuivre une violation de la Constitution si la CPI ne reconnaissait pas les grâces ou amnisties accordées ou ordonnées par les autorités nationales compétentes.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Cour a estimé que les dispositions de la Constitution relatives aux privilèges des parlementaires et aux prérogatives des magistrats de juridictions supérieures, du ministère public et de ses représentants régionaux seraient sans effet aux termes du Statut, dès lors que ce système disparaîtrait si les procédures étaient directement menées par la CPI. Un tel résultat serait incompatible avec la Constitution chilienne.

Pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

Le Statut accorde au Procureur de la CPI certains pouvoirs lui permettant d'enquêter sur le territoire d'un État partie, de recueillir et d'examiner des éléments de preuve, de convoquer et d'interroger des victimes, des témoins et toute autre personne dont le témoignage serait utile à l'enquête. Ces dispositions sont incompatibles avec les normes constitutionnelles qui investissent le ministère public du pouvoir unique et exclusif de diriger les enquêtes portant sur les actes constitutifs d'infractions pénales.

Tableau récapitulatif

Questions soulevées à propos du Statut de Rome	État	Éléments de l'avis rendu
<p><i>Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1^{er} du Statut de la CPI)</i></p>	<p>Belgique :</p> <p>France :</p> <p>Ukraine :</p> <p>Guatemala :</p> <p>Chili :</p>	<p>Le Conseil d'État a relevé qu'un tribunal belge ne pouvait pas se dessaisir de sa compétence en faveur de la CPI : la Constitution belge dispose en effet que « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».</p> <p>Compatible. Le fait que la CPI puisse juger une affaire recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté ou se trouve véritablement dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites requises ne porte pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.</p> <p>Incompatible. L'administration de la justice relève exclusivement des tribunaux, et les fonctions judiciaires ne peuvent pas être déléguées à d'autres organes ou représentants de l'État. La compétence de la CPI, en tant que complémentaire au système national, n'a pas été prévue par la Constitution ukrainienne. Il s'ensuit qu'une révision de la Constitution doit intervenir avant de pouvoir ratifier le Statut de la CPI.</p> <p>Compatible. Conformément au principe de complémentarité prévu dans son Statut, la CPI ne pourrait juger une affaire recevable que si un État n'a pas la capacité ou la volonté d'entamer des poursuites. Si le Guatemala remplit dûment son obligation d'administrer la justice comme le prévoit sa Constitution, la CPI n'a aucune raison d'exercer sa compétence.</p> <p>Incompatible. Le Statut a créé une nouvelle juridiction que ne prévoit pas la Constitution chilienne. Il appert que les caractéristiques de la CPI sont celles d'une juridiction supranationale. Dès lors, pour que la CPI soit considérée comme une cour compétente pour juger des crimes commis au Chili, ses pouvoirs doivent être incorporés dans le droit interne par le biais d'un amendement à la Constitution.</p>
<p><i>Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)</i></p>	<p>Belgique :</p> <p>Costa Rica :</p> <p>France :</p> <p>Luxembourg :</p>	<p>Incompatible. L'article 27 contredit les régimes constitutionnels d'immunité dont bénéficient le Roi et les membres du Parlement, ainsi que le régime de responsabilité pénale des ministres.</p> <p>Compatible. L'immunité pénale des membres du Parlement établie dans la Constitution ne peut pas empêcher l'initiation d'une procédure par un tribunal tel que la CPI, du fait de la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI.</p> <p>Incompatible. L'article 27 est contraire aux régimes particuliers de la responsabilité pénale du Président de la République, des membres du Gouvernement et des membres de l'Assemblée.</p> <p>Incompatible. L'article 27 est contraire aux dispositions relatives à l'arrestation de membres du Parlement et à l'immunité pénale du Grand-Duc.</p>

	<p>Espagne :</p> <p>Ukraine :</p> <p>Honduras :</p> <p>Chili :</p>	<p>Compatible. L'article 27 n'affecte pas l'exercice des privilèges d'immunité des membres du Parlement, mais il constitue un transfert de pouvoirs à la CPI – transfert autorisé par la Constitution. L'immunité du Roi ne doit pas être considérée comme contraire au Statut, les actes officiels du Roi devant être contresignés pour pouvoir prendre effet. Les fonctionnaires qui contresignent engageraient leur responsabilité individuelle. Les monarchies parlementaires ne doivent pas être perçues comme allant à l'encontre des objectifs et des buts du Statut de Rome ni des termes définissant la compétence de la CPI (ces termes devraient plutôt être appliqués dans le contexte du système politique de chaque État partie).</p> <p>Compatible. L'article 27 n'est pas contraire aux immunités du Président de la République, des membres de l'Assemblée et des juges ; les crimes relevant de la compétence de la CPI sont des crimes au regard du droit international et les immunités octroyées par la Constitution ne peuvent être invoquées que devant des juridictions nationales. Elles ne font donc pas obstacle à la compétence de la CPI.</p> <p>Compatible. Il n'y a pas violation de la Constitution si un fonctionnaire se trouvant au Honduras est remis à la CPI après épuisement de toutes les procédures relatives aux poursuites en droit interne.</p> <p>Incompatible. Les dispositions de la Constitution relatives aux privilèges des parlementaires et aux prérogatives des magistrats des juridictions supérieures et du ministère public seraient sans effet aux termes du Statut, dès lors que le système disparaîtrait si les procédures étaient menées directement devant la CPI. Un tel résultat serait incompatible avec la Constitution chilienne.</p>
<p><i>Remise de personnes à la CPI (art. 89 du Statut de la CPI)</i></p>	<p>Costa Rica :</p> <p>Équateur :</p> <p>Ukraine :</p> <p>Honduras :</p> <p>Guatemala :</p>	<p>Compatible. La garantie constitutionnelle qui interdit de contraindre un Costa-Ricain à quitter le territoire national contre son gré n'est pas absolue ; pour en déterminer la portée, il convient d'établir quelles mesures sont raisonnables et proportionnées pour assurer le respect de cette garantie.</p> <p>Compatible. L'extradition de nationaux est interdite par la Constitution, mais la remise de personnes à un tribunal international est une pratique juridique différente.</p> <p>Compatible. La remise de nationaux à un autre État est interdite par la Constitution. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au transfèrement d'une personne à la CPI. La pratique internationale distingue l'extradition vers un État et le transfèrement à un tribunal international.</p> <p>Compatible. L'art. 89 concerne la remise d'un individu à une cour supranationale à la compétence de laquelle le Honduras serait soumis après ratification du Statut, et non l'extradition d'un individu vers un autre État. En ce sens, la remise d'un individu à la Cour ne saurait être considérée comme une forme d'extradition.</p> <p>Compatible. La Constitution ne mentionne pas la « remise » de personnes à un tribunal international. De ce fait, les dispositions du Statut de Rome ne sont pas incompatibles avec la Constitution.</p>
<p><i>Réclusion à perpétuité (art. 77, 80, 103 et 110 du Statut de la CPI)</i></p>	<p>Costa Rica :</p> <p>Équateur :</p>	<p>Compatible. L'application des peines prévues par le Statut étant soumise au droit national interne, la constitutionnalité des articles 77 et 78 peut être défendue. Néanmoins, l'extradition d'une personne susceptible d'être condamnée à la réclusion à perpétuité violerait les principes constitutionnels et serait donc impossible.</p> <p>Compatible. L'article 110 du Statut autorise une révision automatique des peines, ce qui évite, dans la pratique, l'imposition de peines d'emprisonnement à vie ou pour une période indéfinie.</p>

	Espagne :	Compatible. L'article 80 du Statut stipule que les dispositions du Statut relatives aux peines n'interdisent pas l'application des peines prévues par le droit interne. De plus, l'article 103 autorise un État à assortir de conditions son accord de recevoir des condamnés. Le dispositif mis en place à l'article 110 pour la révision des peines dénote un principe général tendant à imposer une limite temporelle aux peines.
<i>Pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie</i> <i>(art. 54 et 99 du Statut de la CPI)</i>	Équateur :	Compatible. Les enquêtes menées par le Procureur doivent être considérées comme une forme de coopération internationale en matière judiciaire.
	France :	Incompatible. Les pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes sur le territoire national sont incompatibles avec la Constitution, dans la mesure où les enquêtes peuvent être menées hors présence des autorités judiciaires françaises, même en dehors de circonstances justifiant de telles mesures.
	Luxembourg :	Compatible. Les pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes sur le territoire national sont compatibles avec la Constitution dans la mesure où les enquêtes sont menées après des consultations entre le Procureur et les autorités de l'État partie.
	Espagne :	Compatible. Bien que les pouvoirs du Procureur de la CPI définis aux articles 99(4), 54(2) 93 et 96 relèvent de la compétence des autorités judiciaires nationales, l'article 93 de la Constitution autorise le transfert de ces pouvoirs à des organisations ou institutions internationales.
	Chili :	Incompatible. Les pouvoirs d'enquête du Procureur de la CPI sont incompatibles avec les normes constitutionnelles qui confèrent au Ministère public le pouvoir unique et exclusif de diriger les enquêtes portant sur des actes constitutifs d'infractions pénales.
<i>Révision du Statut de la CPI</i> <i>(art. 122)</i>	Luxembourg :	Compatible. L'article 122 du Statut énumère précisément les dispositions pouvant faire l'objet d'un amendement (toutes ces dispositions ayant un caractère exclusivement institutionnel).
<i>Prescription</i>	France :	Incompatible. Le fait que la CPI puisse être saisie lorsque les actes incriminés sont prescrits au regard du droit interne – et sans que la prescription soit la conséquence du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État – est une atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale.
<i>Amnistie</i>	France :	Incompatible. Le fait que la CPI puisse être saisie lorsque les actes incriminés sont couverts par une amnistie au regard du droit interne – et sans que cela soit la conséquence du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État – est une atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale
	Chili :	Incompatible. Le Statut était incompatible avec les normes constitutionnelles chiliennes attendu qu'il limitait le pouvoir du président de la République d'accorder des grâces individuelles et qu'il privait le pouvoir législatif de sa capacité d'adopter des lois octroyant des grâces ou des amnisties générales pour les crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI.

<p><i>Ne bis in idem</i> (art. 17 et 20 du Statut de la CPI)</p>	<p>Équateur :</p> <p>Espagne :</p> <p>Honduras :</p>	<p>Compatible. Un accusé qui a été jugé dans le respect des garanties d'un procès équitable ne sera jugé une deuxième fois par la CPI que dans des circonstances exceptionnelles. L'objectif du Statut est d'empêcher l'impunité.</p> <p>Compatible. Le principe <i>ne bis in idem</i> fait partie du droit constitutionnel de bénéficier d'une protection effective en matière judiciaire. Ce droit ne se limite pas à la protection accordée par les tribunaux espagnols, mais s'étend aux organes juridictionnels dont la compétence est reconnue en Espagne. Le transfert de compétences judiciaires à la CPI permet à celle-ci de modifier les décisions d'organes espagnols sans porter atteinte au droit constitutionnel de bénéficier d'une protection en matière judiciaire.</p> <p>Compatible. Selon le Statut de Rome, une infraction déjà jugée par un tribunal national ne peut faire l'objet de poursuites que dans les cas précisés dans le Statut, à savoir si celles-ci n'ont pas été menées de manière indépendante ou impartiale, conformément aux garanties prévues par la loi et qu'elles ont été conduites précisément de manière à soustraire la personne concernée à la justice.</p>
<p><i>Garanties judiciaires</i> (art. 11, 20, 22, 23 et 66 du Statut de la CPI)</p>	<p>Guatemala :</p>	<p>Les garanties judiciaires prévues par la CPI sont conformes aux droits consacrés par la Constitution. De plus, les garanties et les droits incorporés dans le Statut correspondent à ceux établis par les traités internationaux des droits de l'homme que le Guatemala a ratifiés et qui développent les droits reconnus en vertu de l'article 44 de la Constitution.</p>
<p><i>Sursis à enquêter ou à poursuivre faisant suite à une requête du Conseil de Sécurité des Nations Unies</i> (art. 16 du Statut de la CPI)</p>	<p>Belgique :</p>	<p>Il est contraire au principe constitutionnel de l'indépendance de la justice qu'un organe non judiciaire puisse intervenir pour empêcher les autorités judiciaires belges de mener des enquêtes ou des poursuites. Si le pouvoir du Conseil de sécurité de demander le sursis à enquêter ou à poursuivre devant la CPI était interprété comme s'étendant aux enquêtes et aux poursuites menées par les autorités nationales, ce pouvoir serait contraire au principe de l'indépendance de la justice.</p>
<p><i>Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions</i> (art. 108 du Statut de la CPI)</p>	<p>Belgique :</p>	<p>Incompatible. Il est contraire au principe constitutionnel de l'indépendance de la justice que l'approbation de la CPI soit requise pour des poursuites et des condamnations pour d'autres actes après qu'une personne ait été jugée par la CPI.</p>
<p><i>Exécution des peines</i> (art. 103 du Statut de la CPI)</p>	<p>Belgique :</p> <p>France :</p> <p>Ukraine :</p>	<p>Compatible. Le droit de grâce royale ne peut être exercé que pour des condamnations prononcées par des tribunaux belges.</p> <p>Compatible. Le Statut de la CPI autorisant les États à assortir de conditions leur accord de recevoir des personnes condamnées, la France pourra conditionner son acceptation à l'application de la législation nationale relative à l'exécution des peines et réserver la possibilité d'une exemption de peine, totale ou partielle, basée sur l'exercice du droit de grâce.</p> <p>Compatible. Une déclaration affirmant la volonté de l'Ukraine de voir les ressortissants ukrainiens condamnés servir leurs peines dans leur propre pays permettrait de réduire le risque, pour des ressortissants ukrainiens servant leurs peines dans un autre État, de bénéficier de droits et de libertés plus limités que ceux que leur garantit la Constitution ukrainienne</p>

	Guatemala :	Compatible. Les dispositions du Statut autorisant la CPI à ordonner la confiscation de produits, biens et avoirs résultant directement ou indirectement d'un crime et leur transfert au Fonds au profit des victimes ne constituent pas une restriction du droit à la propriété prévu dans la Constitution. De même, le pouvoir de la CPI de transférer lesdits produits, biens et avoirs au Fonds au profit des victimes n'est rien d'autre qu'une façon simple de garantir une réparation du dommage ou du préjudice subi en raison d'un crime.
--	--------------------	--